

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc photovoltaïque des Deux étangs
dans la commune de Savignac-Lédrier (24)**

n°MRAe 2023APNA204

dossier P-2023-14968

Localisation du projet : Commune de Savignac-Lédrier (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société RP Global France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire Préfet de la Dordogne
En date du : 31 décembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

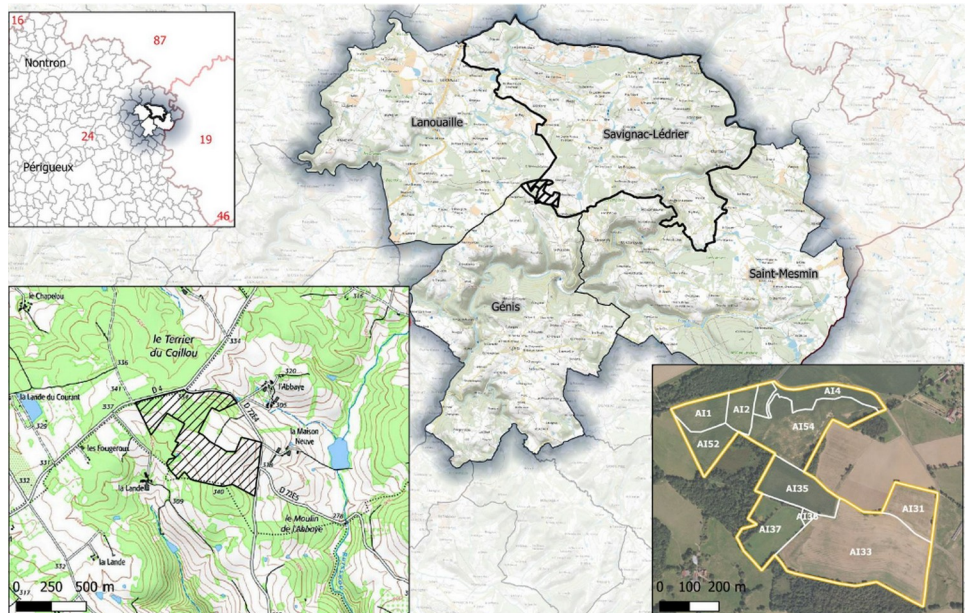
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 décembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc photovoltaïque dit des Deux étangs dans un espace agricole au lieu-dit *La Maison Neuve* dans la commune de Savignac-Lédrier, au nord-est du département de la Dordogne (24).

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, visant à contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.



Localisation du projet – Etude d'impact p. 19



Plan masse du projet – Résumé non technique p. 10

Le projet de parc photovoltaïque s'implante sur une surface clôturée de 22,73 ha, divisée en deux entités contigües de 11,6 ha et 11,13 ha (parc nord et parc sud). Le projet est situé sur une crête, au sein de prairies et de terrains cultivés, en bordure des routes départementales RD4 et RD72. Il vient s'adosser au sud à un massif forestier d'environ 11,5 ha et au sud-ouest à un bosquet forestier d'environ 4 ha.

L'installation offre une puissance totale installée de 12,187 Mwc. La production moyenne annuelle est estimée à 16 935 Mwh. L'exploitation du parc est prévue pour une durée minimum de 30 ans.

Le parc photovoltaïque comprend :

- de 18 750 modules photovoltaïques, à une hauteur minimale de 1,25 m par rapport au sol et d'une

hauteur maximale de 3,21 m. Les modules sont posés sur des structures support fixes type monopieux battus ou visés ;

- des câbles de raccordement et des locaux techniques équipés de quatre onduleurs et de transformateurs, de matériel de protection électrique, d'un poste de livraison de l'électricité vers le réseau de distribution ;
- une clôture, une piste périphérique légère et des accès ;
- des dispositifs de défense contre l'incendie.

La zone du projet est contournée au nord par la RD4 et la RD72E4. Plusieurs routes communales sont présentes autour du site de l'étude.

L'hypothèse de tracé de raccordement du parc au réseau de distribution de l'électricité longe la RD4 puis la RD705 jusqu'au poste source d'Excideuil, situé dans la commune de Saint-Martial-d'Albarède à 11,4 km du site (carte p. 88). Les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement de l'installation au réseau électrique ainsi que les mesures d'évitement-réduction associées ne sont pas présentées.

La MRAe recommande de présenter l'ouvrage technique de raccordement du parc de façon précise et intégrée dans la démarche ERC de l'ensemble du projet, en tant qu'élément nécessaire au fonctionnement du parc.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à un MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, dont la commune de Savignac-Lédrier est membre, est en cours d'élaboration.

Les principaux enjeux du dossier portent sur les enjeux liés à la biodiversité, au milieu humain, à la qualité du projet agricole attaché au projet, à la prise en compte du risque incendie, du paysage et des effets cumulés avec les autres projets connus.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Il est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole versée au dossier.

Les réponses apportées à cet avis ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La cartographie des différentes aires d'études¹ prises en compte dans l'étude d'impact selon les différentes thématiques de l'environnement est présentée en pages 18 et suivantes de l'étude d'impact.

Milieu physique

Sur le plan **topographique**, le site de projet est situé sur un terrain vallonné compris entre 310 et 340 m d'altitude. Les sols alternent entre des sols évolués reposant sur des roches volcaniques et métamorphiques formant des plateaux ondulés, et des sols de vallée colluvio-alluvionnaires hydromorphes.

En termes d'**hydrologie**, le réseau hydrographique est dense. Il alimente neuf bassins versants spécifiques et trois masses d'eaux souterraines. La plupart des masses d'eaux superficielles concernées présentent un état écologique moyen et un bon état chimique. L'ensemble du périmètre d'étude est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et en zone sensible à l'eutrophisation.

Le ruisseau du Gabourat, à environ 550 m à l'est du projet, est le plus proche et appartient au réseau hydrographique joignant différents lacs collinaires présents autour du projet.

S'agissant des **risques naturels**, le secteur d'implantation est concerné par le risque « radon potentiellement fort » et par le risque moyen « incendie de forêt ». La localisation du projet à proximité immédiate d'un massif boisé de 11,5 ha au sud-est et d'un massif boisé de plus de 90 ha au nord-est, est de nature à aggraver le risque incendie de forêt.

¹ Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée

Milieu naturel²

La zone d'étude éloignée (rayon de 10 km) comprend une ZNIEFF de type 1³ et quatre ZNIEFF⁴ de type 2. Aucun habitat naturel ou habitat d'espèce déterminant ZNIEFF ne se trouve dans l'aire du projet.

La zone d'étude est inscrite dans une grande zone de corridor écologique liée aux milieux bocagers, identifiée par le SDRADDET de la région Nouvelle Aquitaine. À l'échelle locale, les principaux réservoirs de biodiversité se trouvent au niveau des zones humides et des zones boisées.



Localisation des habitats naturels et de la flore patrimoniale – Étude d'impact p. 40

Le projet s'implante en secteur agricole, sur des terrains cultivés et sur des prairies localisées en partie centrale à l'ouest. Le site comporte des zones humides au niveau des prairies avec de nombreuses mares. Des boisements, bosquets et haies ceinturent le site. Les principaux enjeux se concentrent sur les habitats d'intérêt communautaire (prairies humides, landes humides à Molinie), une mare en partie sud-ouest du site, une lisière boisée au nord accueillant la Jacinthe des bois.

Deux espèces floristiques à enjeux fort ont été contactées en dehors de l'emprise foncière du projet, la Jacinthe des bois, espèce protégée, et la Laîche puce, espèce « quasi-menacée » sur la liste régionale.

Selon le dossier, le site d'implantation a fait l'objet d'un inventaire de **zones humides**, sur la base de l'examen des critères alternatifs floristiques et pédologiques, en référence aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008, qui a permis de caractériser 1,51 ha en zone de prairie et d'au moins 0,31 ha en zone cultivée.

La MRAe relève toutefois qu'aucun sondage n'a été réalisé sur la zone d'emprise du projet. Les sondages pédologiques réalisés concernent uniquement le secteur de prairies humides évitées.

La MRAe recommande de compléter les inventaires de zones humides et de poursuivre en conséquence la séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Concernant la **faune**, les cultures sont utilisées comme zones d'alimentation temporaire pour les mammifères, les reptiles et les oiseaux, et potentiellement comme zones de nidification pour l'avifaune. Le réseau formé par les mares et les zones humides offre un intéressant corridor écologique, notamment pour les amphibiens. Les lisières, les haies et les bosquets présents au nord et à l'ouest de l'aire d'emprise du projet jouent un rôle de corridors pour les déplacements de la faune.

Parmi les amphibiens contactés au niveau des mares et des fossés, des espèces à fort enjeu (Tritons palmé, Triton marbré, Salamandre tachetée, Grenouille agile, Grenouille rousse) ont été observées à divers stades de leur cycle de vie. Plusieurs individus de reptiles, dont la Vipère aspic à enjeux de conservation

² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

³ ZNIEFF Station botanique de la Pomélie située à 1,6 km

⁴ ZNIEFF Gorges de l'Auvezère à 0,9 km, ZNIEFF Forêt domaniale de Born à 4,5 km, ZNIEFF Forêt de Montcheyrol, ZNIEFF Causse de Cubjac à 9,6 km

régional fort ont été observées le long des haies et des lisières du site, milieux particulièrement favorables à l'alimentation et à la thermorégulation des reptiles.

La plupart des espèces de chiroptères contactées présentent des enjeux de conservation, dont la Barbastrelle d'Europe et le Murin de Bechstein les plus fréquemment détectées. Le niveau d'activité des espèces est globalement élevé, fortement lié aux milieux forestiers pour leurs gîtes ou l'alimentation, notamment pour la Pipistrelle commune qui apparaît abondante localement.

Le site est relativement riche en espèces d'odonates (une douzaine d'espèces contactées). Les enjeux se concentrent sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire à enjeux forts, le Damier de la Succise et le Lucane cerf-volant, et des espèces à enjeu régional modéré à fort (Leste fiancé, Cordulie métallique).

Une trentaine d'espèces d'oiseaux, dont une vingtaine protégée au niveau national, a été observée. Les enjeux se concentrent sur les espèces ayant des affinités pour le bocage et susceptibles de nicher dans les haies arbustives (Bouvreuil pivoine, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur), ainsi qu'une espèce nicheuse en milieu ouvert d'intérêt communautaire, l'Alouette lulu.

Les principaux enjeux relevés dans l'emprise foncière du projet concernent les prairies humides et la mare, situées dans le secteur sud-ouest du site, les haies et les lisières boisées.



Localiation des enjeux habitats naturels et flore – Étude d'impact p. 54

Milieu humain

Les trois hameaux habités de *Maison-Neuve*, de *l'Abbaye* et de *la Lande* sont proches du projet, en zone non constructible de la carte communale de Savignac-Lédrier, approuvée en 2009. Les équipements d'intérêt collectif y sont autorisés à condition qu'ils soient compatibles à l'exercice d'une activité pastorale ou agricole.

La MRAe relève que la collectivité compétente pour élaborer le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord formule un avis non favorable au projet en raison d'un risque d'impact paysager fort et du caractère agrivoltaire non démontré (avis du 20 mars 2023, cité dans la pièce versée au dossier "Réponses aux avis des services dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire" page 7).

Patrimoine et paysage

Positionné sur une crête orientée nord-ouest/sud-est, le site offre des vues ouvertes et dégagées, délimitées au nord, à l'ouest et au sud par des ensembles boisés (cf. carte du paysage et de son contexte p. 71).

Selon l'analyse des visibilitées et des perceptions figurant dans le dossier, des covisibilitées partielles sont possibles sur la partie nord avec les habitations de *l'Abbaye* et, sur la partie est du terrain avec l'habitation et

l'exploitation situées à la *Maison neuve*, en contre bas du projet.

Contexte agricole

L'activité agricole du territoire est tournée vers l'élevage avec une majorité de surfaces en herbe (autour de 70 %) et des cultures orientées principalement vers la production de céréales.

La surface agricole concernée par le projet s'établit à environ 27,8 ha. Il est prévu une exploitation des parcelles sur 14,7 ha par des céréales, et une polyculture d'élevage ovin viandes en conversion Bio et un élevage de chevaux miniatures⁵ sur 13,1 ha.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Les mesures présentées visent globalement à limiter les **risques de pollution** du milieu récepteur en phase de chantier. Le projet prévoit l'installation d'une aire étanche pour l'entretien des engins de chantier, la mise à disposition de produits absorbants en cas de pollution accidentelle, des mesures de gestion des déchets de chantier.

Concernant la thématique du **climat**, le porteur de projet estime, sans autre précision, que le projet devrait permettre de produire 19 935 Mwh/an, soit l'équivalent de l'approvisionnement d'environ 2 830 foyers/an, et permet d'éviter l'émission de 0,29 G tonnes de CO₂ par an (cf. p. 90).

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022⁶ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact. Ce bilan devrait prendre en compte le projet agricole et préciser les mesures de nature à permettre de réduire les émissions de CO₂.

Concernant **les besoins en eau** pour l'exploitation de la centrale, l'étude ne précise pas les modalités de nettoyage des panneaux photovoltaïques. Par ailleurs, les besoins en eau nécessaires à l'activité agricole ne sont pas précisés.

La commune étant située en Zone de répartition des Eaux (ZRE), dans un contexte de raréfaction de la ressource, la MRAe recommande d'évaluer les quantités et la provenance de l'eau répondant aux différents besoins du projet (abreuvement des animaux, nettoyage des panneaux, système de défense contre l'incendie).

Milieu naturel

Pour réduire les impacts du projet, le porteur de projet a privilégié l'**évitement** des habitats à plus forts enjeux :

- l'évitement complet des milieux prairiaux et de la mare présente dans l'emprise foncière (mesure E2),
- la conservation du corridor bocager fonctionnel formé par les linéaires de haies et de lisières en bordure sud de l'implantation (mesure E3).

Le projet prévoit plusieurs mesures de **réduction et d'accompagnement** portant sur l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces (mesure R3), la mise en défens des secteurs à enjeux écologiques (mesure E4), un plan de circulation en phase travaux (mesure R4), un ensemble de mesures préventives des risques de pollutions (mesure E5), la pose de clôtures au maillage adapté au passage de la petite faune (mesure R6), l'entretien écologique des milieux ouverts hors implantation (fauche tardive, interdiction des traitements phytosanitaires, semences d'origines locales - mesure R7), le renforcement et implantation de 200 ml de haies sur la bordure de l'îlot sud (mesure R8), des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mesure R5). Il est prévu un suivi de chantier par un écologue.

L'entretien au titre des obligations légales de débroussaillage (OLD mesure R9) comprend le débroussaillage de la strate arbustive et un élagage des branches basses.

Les panneaux photovoltaïques et la piste périphérique ont été ajustés afin d'éviter la zone humide située au sud-ouest (mesure E2).

Le projet s'accompagne de la création d'une mare dans l'emprise sud du projet (cf. carte p. 120), qui s'apparente à une mesure de compensation.

⁵ La désignation de « cheval miniature » est déterminée par la hauteur de l'animal. Les chevaux miniatures sont de la taille des plus petits poneys mais sont considérés comme des chevaux par leurs registres respectifs.

⁶ Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%20E2%80%99impact_0.pdf

L'étude évalue, en pages 115 et suivantes, les **incidences résiduelles** du projet à un niveau négligeable à très faible. Toutefois, l'altération de la fonctionnalité des zones humides reste à analyser au vu des compléments à apporter aux inventaires de l'état initial, identifiés comme insuffisants.

Par ailleurs, compte tenu de la présence de plusieurs mares autour du projet, l'analyse des impacts sur la faune demande à être poursuivie et intégrer les conséquences de l'entretien des bandes OLD.

Le projet prévoit un ensemble de mesures de **suivi** qui concernent en premier lieu la faune (lépidoptères, amphibiens, reptiles, avifaune, chiroptères) et l'évolution des milieux évités ou créés (plants, hibernaculums, mare). Elles n'apparaissent pas suffisantes en période d'exploitation du parc, en termes de pression d'inventaire et de comparaison de la biodiversité au sein et à l'extérieur du projet par la mise en place de parcelles témoins à l'extérieur du projet.

La MRAe recommande de poursuivre l'évaluation des effets et des impacts résiduels sur les zones humides. Elle recommande également d'approfondir l'analyse des effets du projet sur les batraciens, les chiroptères et l'entomofaune. Des protocoles de suivi des espèces devraient être envisagés pour s'assurer que les mesures prévues permettent le bon accomplissement du cycle de vie des espèces présentes ou, à défaut, pour mettre en place des mesures correctives.

Patrimoine et paysage

Le projet est implanté sur un plateau et le versant d'une colline dans un paysage agricole préservé. La partie sud est ouverte sur la vallée et visible depuis le versant opposé. Les covisibilités partielles sont significatives avec les habitations du lieu-dit l'Abbaye.

L'étude paysagère met en évidence des impacts résiduels sur le paysage et la nécessité de mesures d'insertion prenant en compte les visibilitées depuis les lieux habités et les voies de circulation. Le projet prévoit la plantation d'écrans boisés sur 1 900 ml d'alignements d'arbres et de strates arbustives d'essences locales, et l'intégration chromatique des bâtiments et des clôtures.

Projet agricole et entretien du site

L'entretien de la zone est prévu par du pâturage ovin, associé au pâturage de chevaux de petite taille. Cette pratique est complétée sur tout ou partie par une fauche mécanique ou gyrobroyage pour la gestion des refus. Le projet intègre un ensemble de préconisations appliquées à l'élevage ovin :

- des panneaux en tracker pour favoriser les interventions mécaniques sur le site et limiter l'humidité sous les tables ;
- un bas de table à 1,25 m pour le passage des animaux ;
- un taux de couverture photovoltaïque de 35 %, afin de limiter l'ombrage sur le site ;
- une distance de 7 m entre la clôture et les tables pour permettre la circulation des engins ;
- la mise en place de deux tunnels de 300 m² pour abriter les animaux et d'un point d'eau au nord.

Le dossier d'étude préalable agricole présenté conclut à un impact du projet sur l'économie agricole du territoire et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collectives.

Cette étude a fait l'objet d'un avis favorable avec réserve de la CDPENAF (séance du 27 avril 2023). L'étude préalable agricole a été validée avec les mêmes réserves par le Préfet de la Dordogne (Avis sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensations collectives relatives au projet), relatives au montant des compensations collectives et leur mise en œuvre effective.

La MRAe recommande des mesures de suivi de l'activité agricole (qualité du couvert végétal et suivi zooteknique), en mettant en place des parcelles témoins sans panneaux afin de mesurer les effets de l'ouvrage photovoltaïque sur l'activité agricole. Les informations collectées devraient contribuer au développement de références sur la production photovoltaïque couplée à un élevage ovin.

Prévention du risque incendie

Le projet intègre plusieurs mesures préventives (mesure R2) :

- la mise en place de réserves d'eau artificielles (deux citernes de 120 m³) ;
- l'aménagement de marges de recul des panneaux par rapport aux principaux massifs boisés ;
- la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD).

Les mesures de sécurité incendie demandent toutefois à être précisées pour être conformes aux préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol au regard de la prévention des risques d'incendie en forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs, adoptées conjointement par la DDT et le SDIS de la Dordogne en mars 2022. Ces mesures prévoient des OLD sur une profondeur de 50 mètres mesurée depuis la clôture et non, comme indiqué dans le dossier, depuis les panneaux photovoltaïques, et des voies stabilisées et connectées au réseau de voiries existantes jusqu'aux bandes coupes-feu extérieures situées près des massifs boisés.

La MRAe recommande au porteur de projet de traiter les interfaces du projet avec les parties boisées selon les préconisations en vigueur, et de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie proposé est bien validé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

II.3 Analyse des effets cumulés

L'étude comporte en pages 117 et suivantes une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets existants ou approuvés. Une quinzaine de projets sont identifiés, en pages 119 et suivantes, dans un périmètre élargi de 5 km autour du projet. Le dossier affirme sans démonstration suffisante que leurs effets cumulés avec ce projet sont potentiellement négligeables, notamment du point de vue de la biodiversité et du paysage.

La MRAe estime que l'analyse des effets cumulés présentée, qui reste générique, est à compléter, notamment par une analyse des capacités de raccordement des ouvrages de production d'électricité vers le réseau de distribution (linéaires, milieux traversés, opportunités de mutualisation inter-projets).

II.4 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 14 et suivantes les raisons du choix du site d'implantation et les éventuelles solutions de substitution envisagées.

La MRAe relève que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés. Le développement de projets photovoltaïques couplés à des projets agricoles est également envisagé, à condition qu'une activité agricole significative persiste durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Des démonstrations complémentaires sont attendues sur le projet agricole, concernant les impacts écologiques (zones humides, espèces protégées), sur le paysage, en matière de prévention du risque incendie et sur les éventuels effets cumulés notamment avec les autres projets connus.

Le dossier mériterait par ailleurs de justifier la variante d'implantation retenue au regard de la stratégie intercommunale pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un projet photovoltaïque au sol au lieu-dit *La Maison Neuve* dans la commune de Savignac-Lédrier, au nord-est du département de la Dordogne. Le projet vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque et une activité agricole de culture et d'élevage.

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

L'analyse de l'état initial de la biodiversité de l'aire d'accueil du projet mérite d'être confortée. Les inventaires des zones humides sont à compléter pour mieux caractériser les enjeux associés. Les incidences sur les habitats d'espèces et les espèces protégées sont à poursuivre et les solutions d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont à renforcer en conséquence.

Des démonstrations complémentaires sont attendues concernant l'intégration paysagère du projet, le suivi de l'activité agricole, une maîtrise renforcée du risque incendie et les éventuels effets cumulés avec d'autres projets.

Le projet mériterait en outre d'être justifié au regard des éléments de la stratégie intercommunale pour le développement des énergies renouvelables. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie nécessite d'être revu en tenant compte du projet agricole.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald VALLEE